



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 48300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 14 novembre 2015

Monsieur Yves Poisson
Commissaire enquêteur
Mairie – 17 avenue Jouliau
40090 SAINT-AVIT

Objet : Enquête publique préalable à un défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Avit (du mardi 13 octobre au lundi 16 novembre)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Avit conduit la Fédération SEPANSO Landes à intervenir à propos de ce dossier.

Observations :

1 - Le dossier est présenté par la société JUWI SPV8, or la société JUWI n'existe plus puisqu'elle a été rachetée par NEOEN. Pour conserver les études initiales l'opérateur n'a pas fait de changement de nom.

De ce fait toutes les études sont hors délais étant de 2014 et l'évolution environnementale, comme l'existence d'espèces protégées supplémentaires, ne figure pas dans le dossier.

Ce dossier était initialement celui d'un autre opérateur qui n'avait pas continué du fait de la présence sur la zone humide d'un papillon protégé « le fadet des laiches ». En effet, en cas de destruction de l'habitat du fadet des laiches, il devrait y avoir une compensation de l'habitat à hauteur de 500% de la surface détruite par le projet.

L'enjeu important est la présence de zones humides sur la moitié du projet

Lors de notre visite in-situ nous avons noté la présence du lucane cerf-volant qui est une espèce à préserver.

2 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Marsan et plus particulièrement le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) stipule (page 66) que tout nouveau projet de photovoltaïque au sol doit éviter le mitage de petites centrales et recommande les installations photovoltaïques que les toitures, les bâtiments et les surfaces artificialisées
Conformément à l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme, le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre l'utilisation économique des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités forestières. Or nous constatons que les règles du SCOT et du Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) ne sont pas respectées

Le SCOT incite au déploiement de toitures agricoles ou industrielles en panneaux photovoltaïques pour aboutir à un territoire compensé énergétiquement sans diminuer les surfaces forestières

Ce projet, très éloigné du bourg et du raccordement électrique au poste source, ne rentre pas dans les critères du Rapport d'information sur l'énergie photovoltaïque présenté à l'Assemblée nationale par M. Serge Poignant, député, mais entraîne une charge financière pour les Landais tandis que le producteur touchera lui le bénéfice ; ce ne sont pas les retombées du loyer pour la commune qui apporteront beaucoup car si la commune avait replanté après la tempête de 2009 les pins auraient une valeur plus importante que celle affichée aujourd'hui.

Le DOO (page 66) stipule que la surface maximale des projets doit avoir 20 hectares ce n'est pas le cas s'il y a 19.3 hectares de surface clôturée

3 - Ce projet conduit à un défrichement et à une neutralisation biologique car cette superficie devrait être consacrée à la biomasse (la forêt étant un des moyens de neutraliser les émissions de CO2) ce projet est critiquable en terme de bilan carbone.

D'un côté le CNPF essaye de reboiser avec l'aval du ministre Le Foll et de l'autre on détruit ou bien on ne replante pas. Il y a manifestement un problème au niveau de la gestion ! L'étude ne fait aucune comparaison entre le CO2 évité par le projet et le CO2 non stocké par la forêt de base.

L'absence de boisement entrainera un appauvrissement du sol, ce qui en terme de lutte contre le changement climatique, au moment où la France prépare la COP 21, semble étonnant. En forêt, le carbone est stocké dans les arbres, mais aussi dans les sols puisque les aiguilles ou les feuilles se décomposent pour augmenter la masse de matière organique.

Par lettre du 28 octobre 2014 (P.J. 1 – 1 page) le Préfet des Landes mentionnait le principe de la prise en compte des conséquences importantes des champs photovoltaïques sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace

Ce dossier va à l'inverse de ces recommandations

Ce projet n'est pas compatible avec le SCRAE Aquitain

4 - Le dossier nous semble en désaccord avec le code forestier ces terrains faisant partie d'un ensemble forestier de plus de 400 hectares.

Philippe Barbedienne, directeur de la Fédération SEPANSO Aquitaine, a produit un dossier important (P.J. 2 – 5 pages) auquel il est important de se référer : « Tempête 2009, la rupture »

5 - Les terrains concernés font partie d'enjeux très fort liés aux habitats d'espèces protégées. Toute destruction d'habitats où la reproduction d'espèces protégées est avérée doit faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèce(s) protégée(s).

Le rapport de présentation nous semble insuffisant : le code de l'environnement impose le respect des dates de validité des études environnementales.

De même que nous avons souligné une incohérence politique au niveau de la forêt, il faut également souligné une incohérence au niveau de la gestion des zones humides. Dans tous les discours, les décideurs vantent la biodiversité et l'intérêt des zones humides, mais cela n'empêche pas les porteurs de projet d'imaginer de pouvoir porter atteinte aux zones humides et à leurs cortèges faunistiques et floristiques. En 250 années, la zone forestière du bassin de la Midouze est passée de l'abondance de ressources en eau à la limite de rupture du débit biologique de crise des cours d'eau (P.J. 3 – une page). En 1950, le gemmeur a été contraint de cesser son activité du fait de la présence insupportable de moustiques. L'application de la réglementation des conditions d'autorisation en cascade (P.J. 4 – une page) invite à rejeter le projet afin de préserver les zones humides et d'assurer le débit biologique de crise.

6 - La Fédération SEPANSO Landes demande si ce dossier a été présenté à l'appel d'offre national CRE3 sans que le permis de construire ou l'enquête publique n'aient été validés.

7 – L'impact paysager pour les riverains semble ne pas avoir été suffisamment pris en compte.

Conclusions :

La Fédération SEPANSO Landes constate que le projet repose sur des données économiques inéquitables : les producteurs d'énergie photovoltaïque bénéficient de conditions économiques privilégiées alors que les aides à la forêt semblent inférieures.

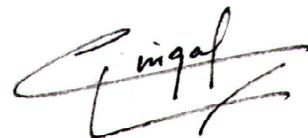
Nous constatons une nouvelle fois qu'il n'y a toujours pas d'étude d'impact global pour s'intéresser aux conséquences des défrichements sur le massif forestier qui « part en lambeaux » ; il est fait observer qu'il y avait eu autrefois une étude d'impact global pour s'intéresser au devenir des zones humides en Aquitaine (GEREA). Il semble très étonnant de défricher alors que chacun s'accorde sur le constat d'un manque à venir pour les approvisionnements industriels. GIP Ecofor estime qu'il y aura un déficit de production de 1,5 millions de mètres cubes pour alimenter les industries de transformation et un déficit de 1,5 millions de mètres cubes pour alimenter la filière bois-énergie en plein essor (chiffres confirmés par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers). Nous sommes dans le cas de figure illustré par le dicton populaire : on déshabille Pierre, pour habiller Paul.

La Fédération SEPANSO Landes observe que cette demande de défrichement sur un site d'habitats complexes manque de rigueur et de précision. L'étude d'impact semble insuffisante puisque la démarche désormais classique : « Eviter, réduire, compenser » n'est pas rigoureusement suivie. En plus des observations précédentes : Impacts sur les boisements proches (risque tempête) ? Données sur les boisements compensateurs ?...

Les enjeux environnementaux et paysagers sont forts. Enfin, sauf erreur de notre part la présentation des coûts de mesures environnementales (imposée par l'article R 122-3 du Code de l'Environnement) n'est pas satisfaisante.

Nous ne voyons donc pas de suites positives à donner à ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
Administrateur France Nature Environnement
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le 28 OCT. 2014

Service Aménagement et Habitat

Monsieur le Président,

Par courrier du 24 août, vous m'avez interrogé sur la qualification d'une centrale photovoltaïque dans les documents d'urbanisme.

A ce jour, ces installations sont considérées comme non compatibles avec la vocation des zones N des PLU. Certaines centrales ont toutefois pu être autorisées légalement antérieurement à l'affirmation de cette doctrine.

Les dispositions dorénavant appliquées résultent essentiellement de deux principes. Le premier est celui lié à la qualification "d'urbanisation" d'un espace recevant des fermes photovoltaïques, et ce, indépendamment du caractère de construction d'intérêt public pouvant par ailleurs être mis en avant. Cette qualification rend donc incompatibles les centrales au sol avec une zone N du PLU.

Le second provient de la prise en compte des conséquences importantes de ces installations sur l'environnement et plus généralement sur la gestion de l'espace, conduisant à préconiser leur éviction des zones naturelles.

En espérant avoir pu vous apporter les éclairages souhaités, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Le Préfet,

Monsieur Georges CINGAL
Président de la Fédération
SEPANSO LANDES

1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE